

c) Les organisations

La circulaire du Secrétaire général (2003)	Tout le personnel de l'ONU et les partenaires directs au niveau des pays ou des sous-bureaux - o Personnel national / International - o Stagiaires - o Administrateurs auxiliaires (JPO)/ Experts Associés - o Volontaires des Nations Unies (International et Local) - o Consultants
Déclaration d'engagement en faveur de l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels commis par le personnel de l'ONU et d'autres entités (2006)	L'application de la circulaire du Secrétaire général (2003) à tout le personnel des 42 agences des Nations Unies et 36 entités n'appartenant pas au système des Nations Unies (ONG, etc.).
La déclaration d'IASC (2015)	Responsabilités des coordonnateurs humanitaires, en cohérence avec les responsabilités existantes en tant que coordonnateur résident.

d) Les Conséquences

- Pour la communauté : perte de confiance, enfants non désirés, charges supplémentaires, déséquilibre social.
- Pour les organismes humanitaires : perte de confiance de la communauté, perte de financements, risque de sécurité, perte de personnel, perte de crédibilité
- Pour la victime: séquelles physiques, traumatismes, troubles psychologiques voire psychiatriques, MST/HIV/SIDA, rejet, Perte d'emploi/éducation, Grossesse non-désirée, perte de l'estime de soi.
- Pour l'auteur : Perte d'emploi/revenu/réputation, rejet par l'époux (se)/la famille, risque de sécurité, MST/HIV/SIDA.

e) Trois aspects de PSEA

1) Prévention

Les Dirigeants sont responsables de leurs personnels et de leurs actes, et ont le devoir de créer et de préserver un environnement en:

- Etablissant des mesures pour assurer une sensibilisation (collective ou par organisme) pour les personnels concernés sur la responsabilité spécifique liée à la PSEA et mécanisme de rapportage d'incident d'EAS ;
- Mettant en place des mécanismes pour faire face aux risques d'EAS dans les programmes des divers organismes ;
- Elaborant des codes de conduites et assurer leur mise en œuvre Ainsi tout comportement inapproprié constaté, doit être signalé immédiatement.

2) Assistance

Les personnes affectées par l'EAS doivent recevoir une assistance et appui appropriés sans tarder :

- Soins médicaux
- Service légal
- appui pour soins psychologiques et sociaux
- Assistance matérielle immédiate, nourriture comprise, vêtements et logement au besoin

Il est impératif pour toute organisation d'agir rapidement et efficacement dans de tels cas suivant son organisation interne.

3) Rapporter

i. Responsabilité

La responsabilité incombe à tous les acteurs de l'aide humanitaire et du maintien de la paix intervenant dans les pays et régions touchés par les conflits.

ii. A qui ?

Chaque organisation doit établir une procédure et un mécanisme de rapportage qui détermine à qui on rapporte les incidents.



www.fonahdrdc.org
 babi@fonahdrdc.org
 info@fonahdrdc.org



+243998865210



fonahdrdc



LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (PSEA)

I- CONCEPT PSEA

a) Rappel Histoire sur PSEA et l'engagement de l'ONU, HC, l'EHP et d'autres entités

En 2002, les premières allégations d'Exploitations et d'Abus Sexuels (EAS) sont apparues dans des rapports qui ont démontré que les Exploitations et Abus Sexuels (EAS) ont eu lieu et continuent à avoir lieu dans de nombreux pays. Par la suite, la réponse des Nations Unies aux recommandations du Comité Permanent Inter-Agence (IASC) et aux six principes fondamentaux a pris la forme d'une circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » en 2003 (ST/SGB/2003/13). Ce bulletin fournit les définitions des termes clés et définit le comportement du personnel des Nations Unies et du personnel associé en ce qui concerne la PSEA. Egalement, le bulletin décrit une politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'EAS.

Plus récemment, le Secrétaire Générale des NU a publié en mars 2017 un rapport intitulé « **dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie** ». Ce rapport a défini une nouvelle approche, comprenant les recommandations dans quatre domaines : faire des droits et de la dignité des victimes notre priorité ; s'attacher à mettre fin à l'impunité des coupables de crimes et d'agressions ; s'appuyer sur l'expérience et l'avis des victimes, de la société civile, des populations locales et d'autres acteurs concernés pour renforcer et améliorer notre action ; et informer et partager les bonnes pratiques pour mettre fin à ce fléau.

b) Définition d'exploitation et d'abus sexuels

La Circulaire du Secrétaire général du 2003 (ST/SGB/2003/13) par rapport à l'EAS donne des définitions suivantes :

• Abus sexuel 2

Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel

• Exploitation sexuelle 3

Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

• Harcèlement sexuel par rapport à Exploitation et abus sexuels 4

L'EAS dans le sens du bulletin ST/SGB/2003/13 se produit contre un bénéficiaire ou un membre de la communauté. Le harcèlement sexuel dans le sens de ST/SGB/2008/5 se produit entre le personnel et le personnel, et implique toute avance sexuelle non souhaitée ou comportement verbal ou physique indésirable de nature sexuelle. Alors que les deux actes sont pratiquement différents, la prévalence du harcèlement sexuel peut être un indicateur qui peut conduire à la SEA.

• Violence basée sur le Genre:5

violence dirigée spécifiquement contre un homme ou une femme du fait de son sexe.

c) Lien entre PSEA et la redevabilité envers les populations affectées (AAP)

Le concept de l'AAP est un engagement actif des acteurs et organisations humanitaires d'utiliser leur pouvoir de manière responsable en tenant compte des populations qu'ils assistent et vis-à-vis desquelles ils devront rendre des comptes et seront tenus responsables. Ce concept est étroitement inter-lié à la PSEA car les exploitations et abus sexuels commis par le personnel humanitaire constituent l'une des violations les plus graves de la redevabilité envers la population affectée.

Au niveau global et national, les deux concepts de la PSEA et l'AAP doivent être intégrés au sein de l'assistance humanitaire dans l'ensemble.

d) Objectif

1) Objectif Global

Protéger les bénéficiaires et renforcer la capacité collective des agences et des populations affectées pour prévenir et réagir aux exploitations et abus sexuels.

2) Objectifs spécifiques

- Protéger la population affectée contre les exploitations et abus sexuels.
 - Renforcer les mécanismes de réclamation des populations touchées.
 - Maintenir et renforcer la confiance des bénéficiaires pour lesquelles les humanitaires sont responsables.
- Prévenir les EAS pour protéger la crédibilité et l'intégrité des humanitaires
- Objectifs opérationnels
 - Sensibiliser la communauté humanitaire sur la PSEA.
 - Expliquer les Règles et les Principes en matière d'EAS (cf II- a) de ce document) en vigueur au sein de la communauté humanitaire (l'ONU et d'autres entités).
 - Souligner les conséquences de l'EAS.
 - Mettre en place une procédure commune de signalement des cas d'EAS.
 - S'assurer que la PSEA et l'AAP sont intégrés dans la mise en œuvre et le suivi de la réponse humanitaire.
 - Renforcement des capacités des Points Focaux sur le PSEA.

II- APPLICATION PSEA

En 2002, l'IASC a adopté six principes fondamentaux visant à établir des normes pour prévenir EAS.

a) Six principes fondamentaux

1. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves et sont par conséquent des motifs de mesures disciplinaires, y compris de renvoi sans préavis.
2. Les relations sexuelles avec des enfants (des personnes de moins de 18 ans) sont interdites quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local. Une erreur sur l'âge d'un enfant ne constitue pas un argument de défense.
3. L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles, y compris des faveurs sexuelles ou autres formes de comportements humiliants, dégradants ou d'exploitation, est interdit. Ceci concerne tout échange de l'aide due aux bénéficiaires.
4. Les relations sexuelles entre le personnel et les bénéficiaires de l'aide, puisqu'elles sont basées sur une dynamique de pouvoir inégal de manière inhérente, sapent la crédibilité et l'intégrité du travail, et sont fortement déconseillées.
5. Lorsqu'un membre du personnel nourrit des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une exploitation ou d'abus sexuels commis par un collègue, qu'il travaille dans la même agence ou pas, et qu'il se trouve au sein du système de l'agence ou pas, il ou elle doit signaler de telles préoccupations par l'intermédiaire des mécanismes de communication établis.
6. Le personnel a l'obligation de créer et de maintenir un environnement à même d'empêcher l'exploitation sexuelle et les abus sexuels. Les responsables à tous les niveaux ont une responsabilité particulière pour ce qui est d'appuyer et de concevoir des systèmes qui maintiennent cet environnement.

b) Les personnes affectées

La population affectée dans le cadre humanitaire (la liste suivante n'est pas exhaustive) :

- Réfugiés / migrants / retournés / personnes déplacées
- Victimes de désastres naturels
- Pictimes de traite
- Population locale